

## COMMISSAIRES DU COMMERCE DU GOUVERNEMENT CANADIEN—Fin.

<i>Indes Néerlandaises</i> .....	Commissaire intérimaire du Commerce. Casier Postal 84 Batavia, Java. Bureau Chartered Bank Building, Melacca st., Batavia, Java. (Ce bureau est administré comme une branche de celui de Singapore—voir sous Malaisie Anglaise.)
<i>Etats-Unis</i> —	
New York City: (Territoire comprend les Bermudes).....	D. S. Cole, 25 Broadway. Ad. tél. Cantracom.

En vertu d'une entente entre le ministre du Commerce et le Foreign Office de Londres, les manufacturiers et exportateurs canadiens, ainsi que tout particulier intéressé, peuvent se prévaloir des bons offices des agents diplomatiques britanniques dans tous les pays où le Canada n'a pas son propre bureau de renseignements commerciaux.

**Bulletin des Renseignements Commerciaux.**—Le Bulletin des Renseignements Commerciaux, contenant les rapports des Commissaires du Commerce et autres informations affectant le commerce d'exportation, est publié toutes les semaines en français et en anglais par le ministère du Commerce. L'abonnement est de \$1 par année au Canada et \$3.50 à l'étranger. De temps à autre, des études spéciales sur différentes phases du commerce d'exportation du Canada sont publiées à titre de supplément.

### Section 3.—Statistique du commerce extérieur.\*

NOTA.—Pour interpréter correctement les statistiques du commerce extérieur, il est nécessaire de rappeler les définitions et explications des termes qui suivent:

*Année fiscale.*—L'année fiscale canadienne se clôturait le 30 juin de 1868 à 1906; depuis 1907, elle se termine le 31 mars.

*Quantité et valeur.*—Dans les tableaux des importations et exportations, toutes les indications de volume et de valeur sont basées sur les déclarations des importateurs et des exportateurs (documents d'importation et d'exportation) subséquentement vérifiées par les fonctionnaires des douanes.

*Importations: Evaluation.*—“Importations” signifie “importations pour consommation”. “Entrées pour la consommation” ne signifie pas que ces marchandises sont nécessairement consommées au Canada, mais qu'elles ont été livrées à l'importateur, qui a payé les droits lorsqu'il s'agit de marchandises imposables.

D'après les principales stipulations de la loi, la valeur des marchandises importées est le prix réel et exact qu'elles commandent sur les principaux marchés du pays d'où elles viennent, au moment de leur exportation directe au Canada. Cette valeur ne doit pas être inférieure aux prix faits généralement aux marchands de gros, ni être inférieure au coût réel de production des marchandises à la date de la vente, plus une marge raisonnable pour le prix de vente et le profit. (Voir articles 35 à 45 de la Loi des Douanes).

Dans les entrées des Douanes, la valeur des marchandises exprimée en devise du pays exportateur est convertie en devise canadienne au taux du change tel que reconnu par la Loi et les ordres en conseil. (Voir article 55 de la Loi des Douanes et les ordres en conseil sur l'évaluation du numéraire).

\* Révisé par W. A. Warne, chef de la section du commerce extérieur, Bureau Fédéral de la Statistique. Cette section publie le Rapport Annuel sur le Commerce du Canada, le Rapport Préliminaire Condensé sur le Commerce du Canada (annuel), le rapport Trimestriel sur le Commerce du Canada, le rapport du Commerce du Canada pendant l'année civile, et Résumé du Commerce du Canada (mensuel), etc. Pour liste complète des publications de cette section, voir au chapitre XXIX, section 1, sous l'en-tête: Commerce extérieur'.